

Arrêt

n°240 109 du 27 août 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2014, par X, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, tous trois pris le 4 septembre 2014 et notifiés le 16 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 20 septembre 2010.
- 1.2. Elle a ensuite introduit deux demandes de protection internationale, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 12 octobre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi.

1.4. En date du 4 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E, 05 oct. 2011 N°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque l'article 3 de la CEDH et [des] risques en cas de retour au pays d'origine. Elle joint à sa demande un extrait d'article sur la situation en République Démocratique du Congo.

Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car cet article de 2012 ne fait que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation de la requérante. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, elle n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque encouru en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant eu rendant difficile un retour au pays d'origine.

La requérante déclare que son compagnon, monsieur [M.N.A.] qui détient une carte B valable jusqu'au 28.09.2014, se trouve être le père de son fils [D.A.W.]. Elle ajoute que son enfant n'a pas encore été officiellement reconnu par son père biologique pour des raisons administratives.

Soulignons toutefois que, depuis l'introduction de la demande 9bis, soit il y a près de 2 ans, aucun élément nouveau n'a été ajouté au dossier attestant des démarches entreprises pour la reconnaissance de l'enfant

Cet élément n'est pas une circonstance exceptionnelle car il appartenait à l'intéressée de tout mettre en œuvre et régulariser sa situation administrative. A défaut, elle ne pouvait ignorer l'éventualité d'une mesure d'éloignement.

La requérante est donc entièrement responsable de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution imposant le respect de la vie privée et familiale. Notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que : « Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) » (C.C.E, 25 avril 2007, n°170.486).

Enfin, la requérant[e] déclare que lui refuser un titre de séjour constituerait une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant (articles 3 et 16 de la convention de New-York). Cependant, bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1^{ère} Ch.), 04 nov. 1999).

De plus, nous avons déjà fait remarquer que la requérante était à l'origine de la situation qu'elle invoque.

En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1e, e ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308) ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un visa valable ».**

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le troisième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :
La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que l'intéressé s'est maintenu sur le territoire de manière illégale durant une longue période.
o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :
N'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 07.09.2012.
La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 12.10.2012 ».**

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une irrecevabilité du recours. Elle indique plus particulièrement qu' « *En ce que l'enfant mineur de la partie requérante, est [représenté] par un seul de ses parents, son recours est irrecevable* » et précise en note de bas de page que « *La requête en annulation ne justifie pas pourquoi la requérante représenterait valablement seule son enfant mineur. En ce qui concerne celui-ci, le recours n'est donc pas recevable (C.E. 198.008 du 19 novembre 2009 - dans le même sens : C.E. 198.036 et 198.037 du 19 novembre 2009 - C.E. 198.615 du 7 décembre 2009 ; C.E. 196.261 du 22 septembre 2009)* ».

2.2. Le Conseil ne se rallie pas à cette position dès lors qu'au jour de l'introduction du présent recours, l'enfant [A.W.D.] ne semble toujours pas avoir été reconnu par Monsieur [A.M.N.], lequel revendique être son père. Ainsi, à défaut d'établissement de paternité, la requérante pouvait représenter seule son enfant mineur dans le cadre de la présente requête. A titre de précision, les informations reprises dans le certificat de naissance du Centre Hospitalier Régional de la Citadelle du 20 juillet 2011, figurant au dossier administratif, ne peuvent suffire à démontrer le lien de paternité.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de «

- *La violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 9bis, 62, 77/13 (sic) ;*

- La violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en ses articles 3 et 8 ;
- La violation de la Convention de New-York sur les droits de l'enfant, notamment en son article 3.1 ;
- La violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3 ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ;
- De la violation du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ».

3.2. Dans une première branche, elle constate que « *la partie adverse considère que la situation en RD Congo, dont se prévaut la requérante, avec un extrait d'article de journal à l'appui, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle étant donné qu'elle se prévaut d'un climat général qui ne la concerne pas personnellement et qu'elle n'établit dès lors pas le risque qu'elle encourt personnellement en cas de retour dans son pays d'origine* ». Elle souligne que « *l'article du Journal « L'objectif » qui a été produit à l'appui de la demande de régularisation de la requérante la concerne personnellement ; le nom de la requérante y étant cité ; Que cet article concerne l'Agence nationale de renseignement (ANR) congolaise et dénonce les multiples abus de pouvoir et les violations des droits de l'homme qu'elle commet dans l'exercice de sa fonction ; Que Madame [D.] y est citée à titre d'exemple, en tant que journaliste indépendante ayant été poursuivie pour son travail de journaliste sur les élections, en violation flagrante des droits des journalistes ; Que dans sa demande, Madame [D.] développe plus en détails les difficultés qu'elle a pu rencontrer en sa qualité de journaliste au Congo et les raisons qui rendent particulièrement difficile pour elle un retour au Congo, ne fût[-]ce que temporaire* ». Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et du devoir de minutie. Elle estime « *Que la partie adverse a donné une mauvaise lecture des arguments invoqués par la requérante, commettant ainsi une erreur manifeste d'appréciation, conséquence d'un manque de minutie dans l'examen du dossier de la requérante ; Que la partie adverse ne répond pas à un argument essentiel de la partie requérante à savoir le risque qu'entraîne un retour au Congo en raison de son travail de journaliste, violant ainsi son obligation de motivation formelle et matérielle ; Qu'elle viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en adoptant à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire malgré les risques de violation de cet article qu'elle invoque et qui n'ont pas été sérieusement examinés par la partie adverse* ».

3.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que « *la partie adverse se contente de constater qu'elle n'a pas été informée de l'évolution des démarches concernant la reconnaissance de l'enfant par son père biologique* » et qu' « *elle considère sa décision comme respectant l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». Elle expose « *QUE l'autorité compétente, pour prendre la décision querellée, était tenue de procéder à un examen de la situation privée et familiale de la requérante et de son fils afin de s'assurer notamment de la compatibilité de sa décision avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Qu'il ne ressort absolument pas de la motivation de sa décision que la partie adverse ait prise en considération la situation personnelle familiale de la requérante et de son fils quand elle a examiné sa décision au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Que sa motivation à cet égard est stéréotypée, la partie adverse se bornant à déclarer que, de manière générale, exiger d'un étranger qu'il retourne dans son pays d'origine pour introduire sa demande d'autorisation de séjour n'est pas une ingérence disproportionnée dans son droit au respect vie privée et familiale ; Que pourtant la requérante a développé dans sa demande les différents éléments qui composent sa vie familiale ; Qu'elle y explique en effet que depuis 2010, elle vit avec son compagnon, qui a un droit de séjour illimité en Belgique ; Qu'ils ont eu ensemble un petit garçon, [A.], que son père n'a pas encore pu reconnaître faute d'être en possession des documents d'état civil ad hoc ; Qu'il n'empêche que même s'il n'est pas encore le père légal de [A.], il se comporte dans les faits comme tel ; Que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue « d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens interpersonnels étroits » ; Que la Cour EDH a également reconnu que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé ; Que l'on peut en conséquence en déduire les relations entretenues par les 3 protagonistes sur le territoire belge constitue une vie familiale au sens de l'article 8 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH et elle relève, en se référant à la

jurisprudence de la CourEDH et du Conseil que, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Elle a égard, à nouveau en se référant à de la jurisprudence de la CourEDH, à la balance des intérêts en présence qui doit être effectuée par les Etats membres tant dans le cadre des obligations positives que des obligations négatives et aux facteurs à prendre en considération dans ce contexte. Elle développe « *Que la partie adverse devait, dès lors, établir une balance des intérêts en présence et expliquer concrètement en quoi la vie privée et familiale de la requérante en particulier ne se devait pas de recevoir la protection prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et non se contenter de se retrancher derrière la [Loi], qui, rappelons-le, ne supplante pas la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; [...] Qu'il découle de cette jurisprudence que, nonobstant la différence entre l'obligation qui incombe à l'Etat de ne pas s'ingérer dans la vie privée et familiale d'un individu (avec les exceptions prévues au paragraphe 2 de l'article 8) et l'obligation positive qui impose à l'Etat d'agir pour assurer le respect au droit à la vie privée et familiale, une analyse de la proportionnalité de la décision doit être [conduite], dans les deux cas, au regard du droit à la vie privée et familiale des requérants ; Que lorsqu'il n'y a pas ingérence comme votre Conseil le jugera très certainement dans le cas d'espèce conformément à sa jurisprudence constante, la Cour EDH considère qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) ; Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence et que s'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, elle viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales si elle ne s'y soumet pas (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37) ; Que dans le cas d'espèce, il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie adverse ait pris en compte les différents éléments de la vie privée et familiale de la requérante dont pourtant elle avait connaissance pour les mettre en balance avec les intérêts de la communauté dans son ensemble ; Qu'en effet la poursuite de la vie familiale de Madame [D.] et son fils [A.] ne peut se faire qu'en Belgique avec Monsieur [M.N.] qui y a un droit au séjour illimité ; Qu'il est important pour un petit garçon âgé d'à peine 3 ans de pouvoir être entouré de ses deux parents ; Que la partie adverse ne peut soutenir d'un côté que la séparation ne sera que temporaire, et de l'autre délivrer à la requérante et à son enfant une interdiction d'entrée de 2 ans ; Qu'enfin il serait judicieux de pouvoir permettre aux parties de rester ensemble et de procéder aux dernières démarches en vue de la reconnaissance de paternité ; Que la motivation de la partie adverse est lacunaire quant à la balance des intérêts et au contrôle de proportionnalité qu'elle aurait dû opérer au regard de tous ces éléments propres à la vie privée et familiale de la requérante et de son fils ; Que si elle avait procédé au contrôle de proportionnalité auquel elle est tenue, elle aurait réalisé qu'elle était tenue à l'obligation positive de délivrer un titre de séjour à la requérante et à son fils dans le respect des exigences de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».*

3.4. Dans une troisième branche, elle remarque que « *la partie adverse postule que la Convention de New-York et le concept d'intérêt supérieur de l'enfant qu'elle consacre n'a pas d'effet direct, ne constitue pas une source de droits subjectifs et d'obligations* ». Elle argumente que « *le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant est consacré à l'article 3.1 de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant ; Que la Cour européenne des droits de l'homme a récemment rappelé à son propos que : « Lorsqu'il s'agit de familles, les autorités doivent, dans leur évaluation de la proportionnalité, tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cet équilibre doit être sauvegardé en tenant compte des conventions internationales, notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant (Popov, précité, § 139). La Cour souligne qu'il existe un large consensus – y compris en droit international – autour de l'idée que dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer (ibidem, § 140, X c. Lettonie [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). » ; Que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est certes au minimum un principe interprétatif par rapport à d'autres dispositions nationales ou internationales ; Que « l'article 3 de la Convention de New-York peut néanmoins encore engendrer des obligations ayant effet direct lorsque les autorités outrepasse les limites de leur liberté de décision : « le fait que la notion d'intérêt supérieur de l'enfant » soit une norme générale, qui nécessite une interprétation et une concrétisation, n'exclut pas l'effet direct mais oblige le juge, dans le cas qui lui est soumis, à examiner in concreto le contenu des intérêts de l'enfant en pensant les intérêts présents. Il est en effet impossible de faire totalement abstraction dans un cas concret de l'intérêt de l'enfant. Dans ce sens il est donc octroyé un effet direct à l'article 3 de la Convention. [Néanmoins], l'interprétation et la*

concrétisation d'une part et l'évaluation de l'intérêt d'autre part supposent que l'intérêt de l'enfant doit être également opposé aux autres droits fondamentaux et obligations présents dans le procès. » ; Que le concept [de] l'intérêt supérieur de l'enfant n'est par ailleurs pas seulement consacré par le droit international ; Qu'il est par exemple directement consacré dans la [Loi] elle-même, notamment en son article 74/13 : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. » Que dès lors la partie adverse se devait, notamment au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, montrer qu'elle a pris en considération dans la balance des intérêts l'intérêt d'[A.] en tant qu'enfant mineur de 3 ans qui est menacé de se voir séparer de son père ou de sa mère et d'être expulsé du pays dans lequel il est né et a toujours vécu ; Qu'il ne ressort pas de la motivation de sa décision que la partie adverse l'ait fait ; Qu'elle viole les dispositions visées au moyen qui consacre le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et l'obligation de motivation matérielle et formelle qui lui incombe; DE TELLE SORTÉ QUE l'acte attaqué doit être annulé et, entre-temps, suspendu ».

3.5. La partie requérante prend un deuxième moyen de «

- La violation des articles 9bis, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 juillet 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des articles 5 et 11 de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;
- La violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- La violation de l'article 22 de la Constitution ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;
- L'erreur manifeste d'appréciation ;
- Du défaut de motivation ».

3.6. Elle observe que « la décision attaquée interdit à la requérante et à son enfant d'entrer sur le territoire belge et le territoire des Etats membres de l'espace Schengen pour une durée de 2 ans au motif qu'elle n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 18.12.2012 ». Elle reproduit le contenu de l'article 74/13 de la Loi et de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE ainsi que des extraits de l'article 74/11 de la Loi. Elle avance que la requérante « a fait valoir, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la [Loi] laquelle a été déclarée irrecevable, de nombreux éléments ayant trait à sa situation personnelle ; Que la partie adverse a l'obligation de démontrer qu'elle a tenu compte des éléments propres au dossier du demandeur telle que sa vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant pour déterminer la durée de l'interdiction d'entrée ; Que la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée de la requérante sur le territoire devait faire l'objet d'une motivation spécifique qui doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci ; Que tel n'est manifestement pas le cas d'espèce ; Qu'en effet la partie adverse s'est contentée, à titre de motivation, de répéter que la requérante n'a pas [entrepris] des démarches pour quitter volontairement le territoire et de préciser qu'elle avait en outre introduit une demande 9bis en date du 12.10.2012 ; Qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision, que la partie défenderesse a pris en compte la vie familiale de la requérante et l'intérêt supérieur de son enfant ; Que le Conseil du Contentieux des Etrangers, a récemment considéré dans son arrêt n° 103 348 du 23 mai 2013 concernant une interdiction d'entrée sur le territoire : « [...] ». Que [dans son arrêt n° 106 781 du] 16 juillet 2013, il a également considéré : [...]. Que cette jurisprudence trouve encore écho dans un arrêt n°114 118 du 21 novembre 2013 du Conseil du Contentieux des étrangers ; Que le Conseil des Céans a encore, dans un arrêt [n° 107 890] du 1er août 2013, jugé que [...] Qu'il y a lieu d'appliquer les principes dégagés par cette jurisprudence au cas d'espèce ; Que la motivation de la décision attaquée est donc lacunaire et insuffisante ; Que la décision attaquée est donc manifestement illégale ; DE TELLE SORTÉ QUE l'acte attaqué doit être annulé et, entre-temps, suspendu ».

4. Discussion

4.1. Sur la première branche du premier moyen pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2. En l'occurrence, l'on remarque que, dans le cadre de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt, la requérante a notamment indiqué, dans un point intitulé « *Recevabilité de la demande (Circonstances exceptionnelles)* », que « *Dans le cas d'espèce, il y a également lieu d'attirer votre attention sur le risque réel de violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme qui édicte que : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » En effet, ma cliente ne peut rentrer dans son pays d'origine sans craindre d'y être persécutée du fait de ses opinions politiques ou faire face à un risque réel d'atteintes graves (voir rétroactes de procédure). En outre, ses propos sont encore confirmés par un article paru dans le journal « L'objectif » du 19 au 20 septembre 2012, 4^{ème} année N°206 (pièce 7). Cet article, intitulé « RDC : l'Ong ACAJ réclame la réforme de l'ANR » affirme que « les services de sécurité congolais sont souvent accusé[s] de tracasseries de violations des droits des journalistes congolais, dont [F.D.], journaliste indépendante, poursuivi[e] en septembre 2010, pour avoir commenté à sa façon les élections de 2006 ». Refuser un titre de séjour à ma cliente constituerait une violation flagrante de l'article 3 Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales dès lors qu'elle risque d'être persécutée et maltraitée dans son pays d'origine ».*

Le Conseil observe ensuite qu'en termes de première décision querellée, la partie défenderesse a motivé à ce propos que « *L'intéressé invoque l'article 3 de la CEDH et [des] risques en cas de retour au pays d'origine. Elle joint à sa demande un extrait d'article sur la situation en République Démocratique du Congo. Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car cet article de 2012 ne fait que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation de la requérante. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, elle n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque encouru en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant eu rendant difficile un retour au pays d'origine ».*

Le Conseil constate en outre que l'article intitulé « *RDC : l'Ong ACAJ réclame la réforme de l'ANR* » paru dans le journal « *L'objectif* » du 19 au 20 septembre 2012, 4^{ème} année N°206, mentionne

effectivement que « Les services de sécurité congolais sont souvent accusés de tracasseries de violations des droits des journalistes congolais dont [F.D.], journaliste indépendante, poursuivie en septembre 2010 pour avoir commenté en sa manière les élections de 2006 ». Ainsi, cet article, produit à l'appui de la demande de la requérante, a explicitement égard à la situation personnelle de cette dernière.

4.3. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause.

4.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt. Quant aux considérations de la partie défenderesse selon lesquelles « *Force est dès lors de constater que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa position à cet égard en indiquant que l'article datant de 2012 ne faisait que relater des faits sans en déduire de conséquence particulière sur la situation actuelle de la requérante. Il y a par ailleurs lieu de rappeler que l'existence de circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au moment où l'administration statue. Le principe reste que c'est à celui qui se prévaut d'un droit, d'en apporter la preuve. La partie défenderesse n'a nullement l'obligation d'interpeller le demandeur avant de prendre sa décision, ce qui au surplus, aurait comme conséquence de l'empêcher de répondre dans un délai raisonnable aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Or, en l'espèce, la partie requérante n'a pas démontré l'existence d'un risque de traitement inhumain et dégradant* », le Conseil observe qu'elles n'ont pas été fournies dans le premier acte attaqué lui-même et qu'elles ne peuvent donc en tout état de cause rétablir la motivation inadéquate de celui-ci. A titre de précision, le Conseil souligne que ces considérations constituent une motivation *a posteriori* et qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'en examiner la validité.

4.5. Il résulte des développements qui précèdent que la première branche du premier moyen est fondée et justifie l'annulation du premier acte attaqué.

4.6. A propos de l'ordre de quitter le territoire querellé, dès lors qu'il s'analyse comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, il convient de l'annuler également.

4.7. Au sujet de l'interdiction d'entrée contestée, le Conseil observe qu'il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi et du modèle de l'annexe 13^{sexies} que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13^{septies}). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée querellée se réfère à l'ordre de quitter le territoire du 4 septembre 2014 – lequel est annulé par le Conseil dans le présent arrêt – en indiquant que « *L'ordre de quitter le territoire daté du 04.09.2014 est assorti de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que l'interdiction d'entrée attaquée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire précité, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la requérante, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date et qui est annulé par le Conseil, il s'impose de l'annuler également.

4.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen et le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à des annulations aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les actes attaqués étant annulés, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 4 septembre 2014, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE